

Le 29 août 2007

Monsieur Peter Clibbon
Renewable Energy Systems Canada inc.
1124, rue Marie-Anne Est, bureau 23
Montréal (Québec) H2J 2B7

N/Réf. : 306684 00 000

**Objet : Lettre d'intention concernant l'attribution de droits fonciers pour
l'implantation d'installations éoliennes**

Monsieur,

Pour faire suite à votre paiement, nous vous confirmons que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune consentira à attribuer au soumissionnaire ayant conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec Distribution les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État. Ces terres sont représentées sur la carte ci-jointe, sous réserve notamment des conditions particulières indiquées à l'annexe A.

Le territoire visé par votre projet est situé dans la zone 2.6 définie dans l'analyse territoriale - volet éolien de la région de la Chaudière-Appalaches qui comporte des objectifs d'harmonisation. De ces objectifs découlent des conditions d'implantation qui devront également être satisfaites pour l'attribution des droits fonciers. Ces conditions d'implantation sont inscrites à l'annexe B. En outre, conditionnellement à l'attribution des droits fonciers, l'étude d'impact environnemental de votre projet sur le territoire concerné, pour être recevable, devra respecter les exigences et être conforme aux protocoles établis par le Ministère à l'égard de certaines espèces fauniques menacées ou vulnérables mentionnées à l'annexe E.

Votre projet est situé sur les terres du domaine de l'État compris dans les limites du Parc régional du Massif du Sud. Ces terres sont reconnues comme ayant une vocation multiressource à dominante récréotouristique. Les municipalités régionales de comté (MRC) de Bellechasse et des Etchemins exploitent ce parc sur la base de modalités particulières prévues dans une entente conclue entre le gouvernement du Québec et ces MRC. Aussi, par la voie de résolution, les MRC de Bellechasse et des Etchemins ont mentionné au Ministère leur position favorable dans le dossier éolien

... 2

dans le Parc régional du Massif du Sud en autant que ce développement n'aïlle pas à l'encontre du développement du Parc et de sa vocation multiressource. Aussi, l'attribution des droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État visées sera conditionnelle à la conformité du plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Massif du Sud.

Lors de l'émission de la présente lettre d'intention, les MRC de Bellechasse et des Etchemins avaient adopté, respectivement, un règlement de contrôle intérimaire (RCI) pour régir l'implantation d'éoliennes commerciales sur l'ensemble de leur territoire à l'exception du RCI de la MRC des Etchemins qui excluait le territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse de l'application de son RCI, cette municipalité désirant plutôt adopter des normes spécifiques portant sur le même objet. Nous vous signalons à ce propos que vous devez vous procurer, auprès des instances municipales concernées, tous les permis et certificats municipaux nécessaires à l'obtention des droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État.

Vous trouverez aux annexes C et D la liste des droits consentis sur les terres visées par votre projet ainsi qu'un résumé des préoccupations des partenaires consultés. Cette liste vous est fournie, à titre d'information, afin de faciliter votre planification.

La lettre d'intention est valide pour deux ans et elle prend effet à compter de ce jour. La présente lettre d'intention devient sans effet pour les terres du domaine de l'État représentées sur la carte ci-jointe qui n'auront pas fait l'objet d'une soumission à la date du dépôt des soumissions ainsi que pour celles qui ne seront pas liées à un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec Distribution à la suite du processus d'appel d'offres.

De plus, conformément au Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes (décret 928-2005), un soumissionnaire retenu à la suite d'un appel d'offres d'Hydro-Québec et qui détient une lettre d'intention doit, avant que celle-ci ne devienne caduque, présenter une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie. Cette demande doit être envoyée au Ministère dans un délai maximal de 60 jours après la signature des contrats de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec à la suite de cet appel d'offres.

M. Peter Clibbon

3

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Sylvie Normand, l'analyste responsable de votre dossier, au 418 627-6369, poste 2842. Mentionnez votre numéro de dossier 306684 00 000 ou de client 40685419 AO dans toutes vos communications avec le Ministère.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,


Line Drouin

LD/CV/SN/hl

p. j. Carte
Annexes A, B, C, D et E

c. c. M. Daniel Bienvenue, sous-ministre associé
Secteur de l'énergie et des mines

ANNEXE A

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour obtenir les droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État, représentées sur la carte ci-jointe, le soumissionnaire retenu dans le cadre du processus d'appel d'offres établi en vertu du *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, édicté par le décret 926-2005 du 12 octobre 2005*, doit :

- Être une personne morale;
- Avoir conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec Distribution;
- Obtenir toutes les autorisations requises par les autorités gouvernementales, y compris de façon non limitative : les certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que les permis et les certificats municipaux;
- Procéder à ses frais, lors de l'émission des droits fonciers, à l'arpentage des terrains requis selon les instructions du ministre;
- Le cas échéant, acheminer aux usines de transformation du bois qui détiennent des droits forestiers sur le territoire représenté sur la carte ci-jointe, les bois commerciaux qu'il y récolte suite à une entente avec le bénéficiaire du droit forestier, lorsque l'implantation d'éoliennes s'effectue sur un territoire faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou de tout autre contrat ou convention d'aménagement forestier en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- Favoriser l'enfouissement des fils lorsque les conditions le permettent.

ANNEXE B

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS D'IMPLANTATION SELON LES USAGES ET LES ZONES (Analyse territoriale – Volet éolien – Chaudière-Appalaches : Zone 2.6)

N/Réf. : 306684 00 000

Éléments à considérer	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse
Élément d'intérêt récréotouristique reconnu dans les planifications régionales : Parc régional du Massif du Sud	Préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique associée à la fréquentation de grands espaces naturels	Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation d'installations éoliennes à partir des vues stratégiques de ces éléments ¹
Territoire faisant l'objet d'un droit d'aménagement ou de mise en valeur de la matière ligneuse : contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier	Harmoniser les planifications de mise en valeur du territoire et de ses ressources, dans le respect des droits consentis et des usages pratiqués	Les projets devront prévoir que les bénéficiaires de droits forestiers procéderont à la récolte des bois, sauf s'il y a entente avec les promoteurs d'installations éoliennes; que les bois commerciaux seront réservés et acheminés aux usines disposant des droits forestiers Les projets permettront de favoriser une utilisation ou une planification commune des infrastructures d'accès En fonction des politiques et des directives en vigueur au moment de la réalisation des projets, les promoteurs éoliens pourraient être tenus de verser une compensation financière ou d'appliquer des mesures

¹ Les études de paysage devront répondre aux principes énoncés dans le Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères - Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public. Pour les paysages d'intérêt local, une attention particulière devra être portée à la protection des paysages situés dans l'aire d'influence forte des éoliennes. Pour les paysages d'intérêt régional, cette attention devra être accordée aux aires d'influence forte et moyenne.

De plus, les analyses paysagères devront prendre en compte l'ensemble des infrastructures complémentaires de l'éolien dans la configuration des parcs éoliens. Ainsi, conformément aux principes présentés à l'annexe 1 du guide, des mesures d'atténuation devront être prévues pour les infrastructures complémentaires. De plus, lorsque les conditions environnementales le permettent, le projet devra prévoir l'enfouissement des fils électriques; les chemins d'accès devront être configurés de manière à ce qu'ils ne soient pas perpendiculaires aux points de vue sensibles; l'implantation d'une haie opaque devra être prévue dans l'aménagement des postes de raccordement; etc.

ANNEXE B

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS D'IMPLANTATION SELON LES USAGES ET LES ZONES (Analyse territoriale – Volet éolien – Chaudière-Appalaches : Zone 2.6)

N/Réf. : 306684 00 000

Éléments à considérer	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse
		d'atténuation, par la réalisation de travaux d'aménagement forestier
Site récréatif ou touristique faisant l'objet de droits consentis : centre de ski alpin Massif du Sud	Respecter les droits consentis	Les projets devront exclure l'implantation d'installations éoliennes des territoires où des droits sont consentis et tenir compte des territoires avoisinants ²
Pourvoirie sans droits exclusifs	Prendre en compte les droits consentis sur le territoire public	Le promoteur aura pris les moyens nécessaires pour informer les utilisateurs du territoire du projet afin de connaître leurs préoccupations
Sentiers récréatifs	Préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique associée à la fréquentation de grands espaces naturels	Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation d'installations éoliennes à partir des vues stratégiques de ces éléments ³
Conservation des espèces fauniques et leur habitat : espèces fauniques à statut précaire ou préoccupant	Assurer la conservation des espèces fauniques et leur habitat	Les projets feront l'objet d'une consultation auprès de Faune Québec et tiendront compte de ses recommandations
Réserve écologique	Préserver l'intégrité du patrimoine naturel et culturel	Les projets devront exclure l'implantation d'installations éoliennes de ces territoires
Écosystème forestier exceptionnel projeté	Préserver l'intégrité du patrimoine naturel et culturel	Les projets devront exclure l'implantation d'installations éoliennes de ces territoires

² Idem

³ Idem

ANNEXE B

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS D'IMPLANTATION SELON LES USAGES ET LES ZONES (Analyse territoriale – Volet éolien – Chaudière-Appalaches : Zone 2.6)

N/Réf. : 306684 00 000

Éléments à considérer	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse
Refuge biologique projeté	Préserver l'intégrité du patrimoine naturel et culturel	Les projets devront exclure l'implantation d'installations éoliennes de ces territoires
Territoire détenant un droit d'utilisation à des fins spécifiques ou d'un statut particulier : érablière	Respecter les droits consentis	Les projets devront exclure les territoires faisant l'objet d'un droit d'utilisation à des fins spécifiques ou d'un statut particulier
Stations de radiocommunication et de radiodiffusion en vertu de la Loi sur la radiocommunication (L.R. 1985, ch. R-2)	Maintenir la qualité des services de radiocommunication et de radiodiffusion	Les projets devront tenir compte de la localisation des stations de radiocommunication et de radiodiffusion ainsi que des champs électromagnétiques associés à ces stations
Pratique d'activités récréatives utilisant l'espace aérien	Maintenir l'utilisation sécuritaire de l'espace aérien	Les projets permettront de démontrer que la localisation des installations éoliennes ne perturbe pas l'utilisation sécuritaire de l'espace aérien
Bénéficiaires de droits consentis sous forme de bail ou de convention	Prendre en compte les droits consentis sur le territoire public	Le promoteur aura pris les moyens nécessaires pour informer les utilisateurs du territoire du projet afin de connaître leurs préoccupations
Activités de chasse et pêche en territoire libre de droits fauniques Lacs et cours d'eau Sentiers récréatifs	Maintenir l'accès au territoire public	Les projets permettront de démontrer qu'ils ne compromettent pas l'accès au territoire public

ANNEXE B

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS D'IMPLANTATION SELON LES USAGES ET LES ZONES (Analyse territoriale – Volet éolien – Chaudière-Appalaches : Zone 2.6)

N/Réf. : 306684 00 000

Éléments à considérer	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse
Faune aviaire, ses corridors de migration et ses habitats Chiroptères	Assurer le maintien d'éléments biologiques caractéristiques de la région	Les projets feront l'objet d'une consultation auprès de Faune Québec Les projets seront accompagnés d'une étude de caractérisation de la faune aviaire ou des chiroptères et de leurs comportements

ANNEXE B

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS D'IMPLANTATION SELON LES USAGES ET LES ZONES (Analyse territoriale – Volet éolien – Chaudière-Appalaches : Zone 2.6)

N/Réf. : 306684 00 000

Éléments à considérer à proximité du territoire visé par le projet	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse
Éléments d'intérêt récréotouristique reconnu dans les planifications régionales : Parc régional du Massif du Sud et Parc régional des Appalaches	Préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique associée à la fréquentation de grands espaces naturels	Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation d'installations éoliennes à partir des vues stratégiques de ces éléments ⁴
Routes 216, 279 et 281 représentant des produits touristiques reconnus	Préserver la qualité des paysages d'intérêt régional en fonction des caractéristiques qui leur sont propres et des degrés de sensibilité qui leur sont associés	Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation d'installations éoliennes à partir des paysages visibles le long de ces routes ⁵
Sentiers récréatifs Parcours canotable	Préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique associée à la fréquentation de grands espaces naturels	Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation d'installations éoliennes à partir des vues stratégiques de ces sentiers ⁶
Stations de radiocommunication et de radiodiffusion en vertu de la Loi sur la radiocommunication (L.R.1985, ch. R-2)	Maintenir la qualité des services de radiocommunication et de radiodiffusion	Les projets devront tenir compte de la localisation des stations de radiocommunication et de radiodiffusion ainsi que des champs électromagnétiques associés à ces stations

⁴ Idem

⁵ Idem

⁶ Idem

ANNEXE B

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS D'IMPLANTATION SELON LES USAGES ET LES ZONES (Analyse territoriale – Volet éolien – Chaudière-Appalaches : Zone 2.6)

N/Réf. : 306684 00 000

Éléments à considérer à proximité du territoire visé par le projet	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse
Lacs d'écopage de la SOPFEU Pratique d'activités récréatives utilisant l'espace aérien	Maintenir l'utilisation sécuritaire de l'espace aérien	Les projets démontreront que la localisation des installations éoliennes ne perturbe pas l'utilisation sécuritaire de l'espace aérien
Milieux habités	Favoriser la participation des communautés locales dans l'élaboration du projet de parc éolien	Le promoteur aura pris les moyens nécessaires pour consulter les communautés locales concernées par le projet et prendra en compte leurs préoccupations
	Préserver la qualité des paysages du milieu habité en fonction des caractéristiques qui leur sont propres et du degré de sensibilité qui leur est associé	Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation d'installations éoliennes à partir des vues stratégiques des milieux habités ⁷

⁷ Idem

ANNEXE C

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

LISTE DES DROITS CONSENTIS SUR LES TERRES PUBLIQUES VISÉES PAR LE PROJET (région de la Chaudière-Appalaches)

N/Réf. : 306684 00 000

Nature du droit ¹	Description ²	Ministère / organisme responsable du droit	Usage	N/Réf. ³
Forestier	10 CAAF	MRNF - Forêts	Aménagement et approvisionnement forestier	—
Forestier	Permis d'érablière	MRNF - Forêts	Exploitation de la sève	Érablière n° 35094
Forestier	Permis d'érablière	MRNF - Forêts	Exploitation de la sève	Érablière n° 35126
Forestier	Permis d'érablière	MRNF - Forêts	Exploitation de la sève	Érablière n° 35136
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	305 791
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	305 803
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	306 259
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	306 308
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	306 309
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	306 310
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	306 311
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	306 428

¹ Ex. : Forestier, Minier, Faunique, Foncier, etc.

² Permis d'érablière, bail, CAAF, claim minier, concession minière, etc.

³ Les noms des détenteurs de droits pourront être divulgués aux promoteurs en conformité avec la Loi sur la protection des renseignements personnels.

ANNEXE C

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

LISTE DES DROITS CONSENTIS SUR LES TERRES PUBLIQUES VISÉES PAR LE PROJET (région de la Chaudière-Appalaches)

N/Réf. : 306684 00 000

Nature du droit ¹	Description ²	Ministère / organisme responsable du droit	Usage	N/Réf. ³
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	306 451
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	306 452
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	306 453
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	306 454
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	306 508
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Piste de ski alpin	300 682
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Pourvoirie sans droits exclusifs	304 919
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Pourvoirie sans droits exclusifs	305 007
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Pourvoirie sans droits exclusifs	305 581
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Emplacement pour fins communautaires	304 394
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Refuge communautaire	304 753
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Refuge communautaire	306 263
Foncier	Autorisation	MRNF - Territoire	Chemin en milieu forestier	306 455
Foncier	Autorisation	MRNF - Territoire	Chemin en milieu forestier	306 457
Foncier	Droit de passage	MRNF - Territoire	Refuge communautaire	304 390

ANNEXE C

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

LISTE DES DROITS CONSENTIS SUR LES TERRES PUBLIQUES VISÉES PAR LE PROJET (région de la Chaudière-Appalaches)

N/Réf. : 306684 00 000

Nature du droit¹	Description²	Ministère / organisme responsable du droit	Usage	N/Réf.³
Foncier	Droit de passage	MRNF - Territoire	Refuge communautaire	305 310

ANNEXE D

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

PRÉOCCUPATION DES PARTENAIRES (région de la Chaudière-Appalaches)

Projet : 306684 00 000

Partenaire	Commentaires spécifiques au projet
MRNF - Territoire	<p>Vérifier la présence de stations de radiocommunication et de radiodiffusion en vertu de la Loi sur la radiocommunication (L.R. 1985, ch. R-2), de lacs d'écopage de la SOPFEU et de pratique d'activités récréatives utilisant l'espace aérien dans et à proximité du territoire visé par le projet. Respecter les objectifs et les critères d'analyse de ces éléments.</p> <p>Le MRNF rappelle au promoteur que l'attribution des droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État sera conditionnelle, notamment, à leur conformité au plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Massif du Sud et à l'obtention de tous les permis et certificats municipaux. Ces derniers incluent ceux de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse dont le territoire est actuellement exclu de l'application de votre règlement de contrôle intérimaire (RCI) régissant l'implantation d'éoliennes commerciales.</p> <p>Le promoteur devra prendre les moyens nécessaires pour informer les gestionnaires de sentiers localisés dans et à proximité du territoire public visé par le projet afin de connaître leurs préoccupations.</p> <p>Le projet devra exclure les portions de territoire où l'implantation d'installations éoliennes ne peut être autorisée : sites où des droits d'usage exclusifs du territoire sont consentis.</p>
MRNF - Faune	<p>Afin de limiter au minimum les impacts durant la période de reproduction de la grande majorité des espèces fauniques, tous les travaux de voirie devront être effectués entre le 15 juin et le 15 septembre.</p> <p>Le promoteur est invité à consulter Faune Québec sur les éléments suivants dès le début de la planification de ses travaux:</p> <ul style="list-style-type: none">- les protocoles d'inventaires fauniques généraux et les inventaires spécifiques concernant certaines espèces particulières;- les méthodologies que le promoteur souhaite utiliser dès l'étape de la planification des travaux;- la méthode de détermination des indices de qualité de la biodiversité du secteur visé;

ANNEXE D

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

PRÉOCCUPATION DES PARTENAIRES (région de la Chaudière-Appalaches)

Projet : 306684 00 000

Partenaire	Commentaires spécifiques au projet
	<ul style="list-style-type: none">- la surveillance environnementale durant toute la durée des travaux de construction du projet;- les critères à utiliser afin de minimiser le fractionnement des habitats lors de l'élaboration des plans de localisation des travaux routiers et de transport d'énergie;- la liste des espèces fauniques préoccupantes régionalement auxquelles il devra porter une attention particulière;- les éléments à considérer au plan de suivi faunique. <p>Le Service canadien de la faune devra être consulté relativement aux oiseaux migrateurs de juridiction fédérale.</p>
MRNF - Mines	<p>Le territoire visé par la lettre d'intention suscite très peu d'intérêt pour l'activité minière.</p> <p>Deux secteurs du territoire visé par la lettre d'intention sont soustraits à l'activité minière (Réserve écologique Claude-Mélançon et la Forêt ancienne du Ruisseau-Beaudoin). Un troisième secteur fait l'objet d'une suspension temporaire à l'octroi de droits miniers (la Forêt ancienne du Ruisseau-du-Milieu). Dans l'éventualité d'une demande de droits miniers sur les autres secteurs du territoire visé par la lettre d'intention, ceux-ci seraient émis, puisque ce territoire ne fait pas l'objet d'une suspension temporaire à l'octroi de droits miniers, d'une réserve à l'État ou d'une soustraction à l'activité minière.</p>
MRNF - Forêts	<p>Présence de huit dispositifs de recherche (effets réels). Consulter Forêt Québec sur cette préoccupation.</p>
MDDEP (région 03)	<p>Certains aspects découlant de ce projet comme l'exploitation de bancs d'emprunt (sable, gravier), des interventions dans des milieux humides ou dans les bandes riveraines d'un lac ou d'un cours d'eau pourraient être assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2).</p>

N. B. : Cette annexe constitue les préoccupations des partenaires consultés pour l'émission d'une lettre d'intention. Les commentaires indiqués ne doivent, en aucun cas, être considérés comme le contenu d'une directive d'évaluation environnementale.

ANNEXE E

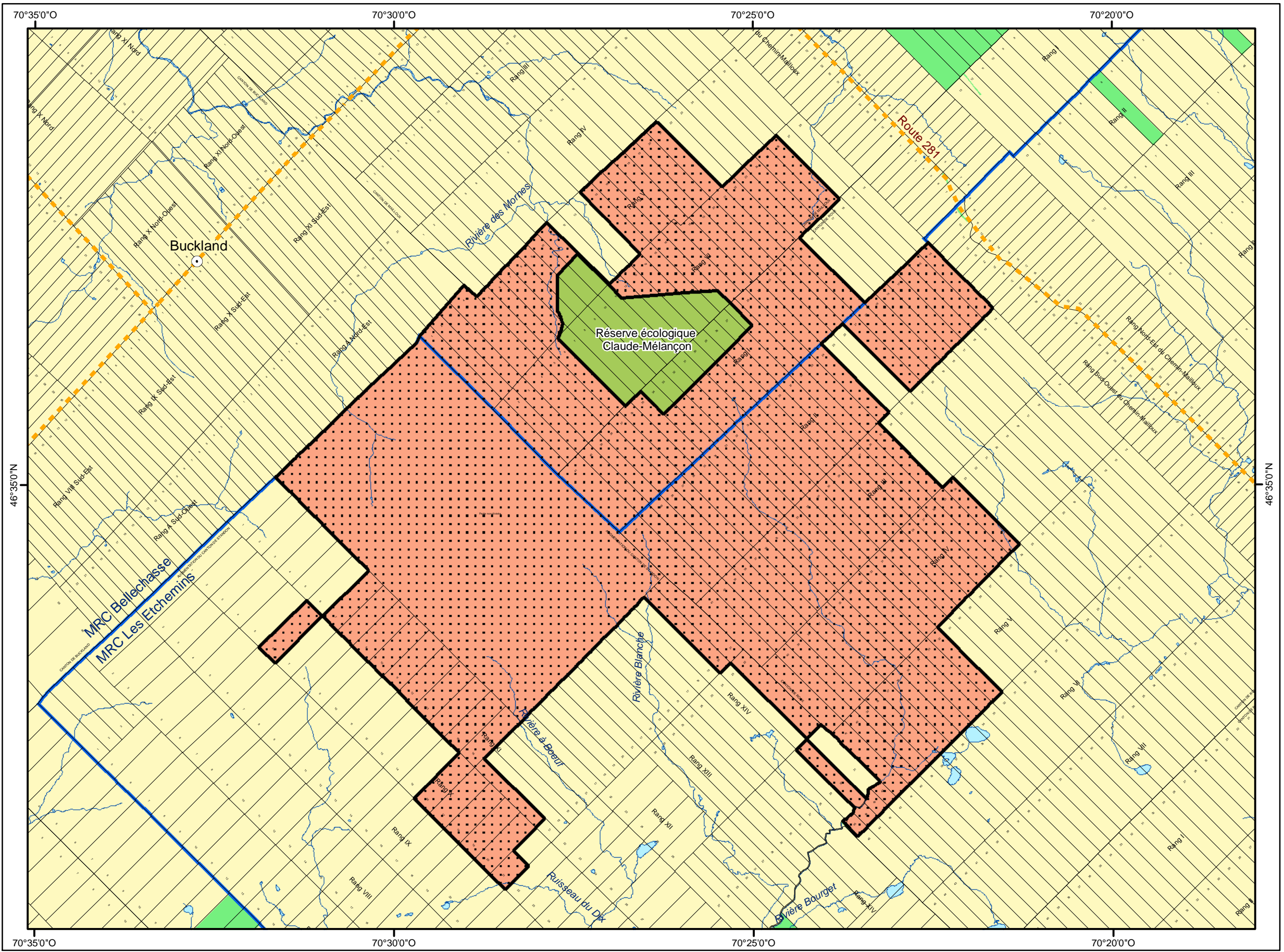
PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS PARTICULIÈRES – ESPÈCES FAUNIQUES

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a des préoccupations concernant certaines espèces fauniques menacées et vulnérables ainsi qu'à l'égard du suivi des mortalités de ces espèces dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec. Trois protocoles d'inventaire et de suivi ont été développés par le MRNF et sont disponibles auprès du Secteur Faune Québec. Ces protocoles doivent être utilisés lors de la réalisation de l'étude d'impact requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements afférents. Il s'agit du :

- Projet de protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec;
- Projet de protocole d'inventaire acoustiques de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec;
- Projet de protocole de suivi des mortalités d'oiseaux de proie et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec.

Ainsi, suite aux résultats des études réalisées conformément aux protocoles susmentionnés et dans le contexte où votre projet sera retenu par Hydro-Québec dans le cadre du présent appel d'offres de 2000 MW, le MRNF pourra imposer de nouvelles mesures d'harmonisation pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'éoliennes, s'il est démontré que des sites éoliens sont situés dans le domaine vital des oiseaux de proie (faucon pèlerin, pygargue à tête blanche et aigle royal), des couloirs de migration d'oiseaux, des zones de protection des hibernacula, des zones de concentration importantes de chauves-souris, etc.



Terres visées par la lettre d'intention

N/Réf. : 306 684 00 000

Terres visées par la lettre d'intention

Principaux statuts

- Territoire public particulier
- Territoire de conservation et de protection

Infrastructure

- Réseau routier*
- Route collectrice

Hydrographie

- Lac
- Rivière

Organisation administrative

- MRC
- Localité

Tenure

- Publique
- Privée

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPEQ), fuseau 7



1/70 000

Sources

Donnée	Organisme	Année
Référence cartographique (BDTQ 20k)	MRNF	2007
Système d'information et de gestion du territoire public (SIGT)	MRNF	2007

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction de l'énergie, des mines et du territoire public
de la Capitale-Nationale—Chaudière-Appalaches
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2007

